

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2016

ORDRE DU JOUR MODIFIE

	Objet
2016/025	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 8 JUIN 2016
2016/026	INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
2016/027	COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AIDES
2016/028	COMPOSITION DE LA COMMISSION PROGRAMME D'INTERVENTION/REDEVANCE
2016/029	COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNICATION
2016/030	FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
2016/031	ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
2016/032	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
2016/033	DELEGATIONS ACCORDEES AU DIRECTEUR
2016/034	DELEGATIONS EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
2016/035	BUDGET PRIMITIF 2017
2016/036	PPA 2016-2021: AJUSTEMENT DE CADRES D'INTERVENTION
2016/037	PARTICIPATION DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION AU SEMINAIRE DE PARTAGE D'EXPERIENCE DES BASSINS D'OUTRE MER, GUYANE DU 5 AU 8 DECEMBRE 2016
2016/038	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
2016/039 à 2016/053	PPA 2016-2021 : AGREMENT D'AIDES FINANCIERES
2016/054	CONVENTION ENTRE L'OFFICE DE L'EAU REUNION ET LA DEAL POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES
2016/055	TARIFICATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE 2017
2016/056	CONVENTION DE RECHERCHE, DEVELOPPEMENT, INNOVATION ENTRE L'OFFICE DE L'EAU ET HYDRO REUNION : ETUDE DES PREFERENCES D'HABITAT DES ESPECES PISCICOLES DES COURS D'EAU DE LA REUNION (PHAAR)
2016/057	DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE MESURE DES DEBITS PAR IMAGERIE VIDEO PROJET MEDIVI
2016/058	CONVENTION ENTRE LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DES EAUX ET D'HYGIENE DU MILIEU ET L'OFFICE DE L'EAU
2016/059	ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR L'ILE DE GRANDE COMORE
2016/060	OPPOSITION AUX DECISIONS DE DESAFFILIATION DES MISSIONS OBLIGATOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION DES COMMUNES DU TAMPON ET DE ST LOUIS
2016/061	EXTRAITS DES DECISIONS PRISES PAR LE DIRECTEUR PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE - PERIODE DU 08/06/2016 AU 30/11/2016

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 9

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/025 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JUIN 2016

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment son article R213-66,

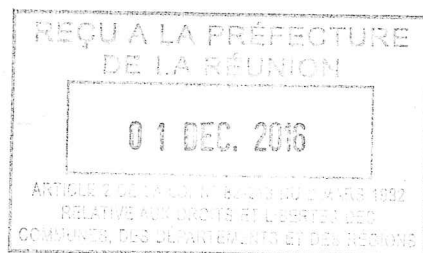
VU le règlement intérieur du conseil d'administration dans sa version adoptée par délibération 2010/039 du 07/10/2010,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

D'adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 8 juin 2016 tel que joint en annexe.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**



P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 11

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/026 : INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

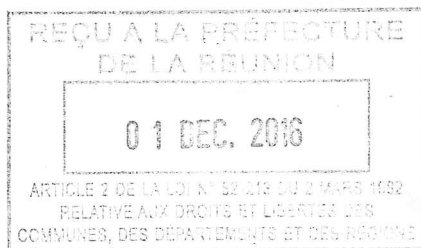
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- d'adopter le règlement intérieur tel que présenté et son annexe 2.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE

CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 – Composition du Conseil d'Administration
- 2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration
- 3 – Périodicité des réunions
- 4 – Convocation
- 5 – Ordre du jour
- 6 – Quorum

CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 – Déroulement des séances
- 2 - Police

CHAPITRE V – MODES DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE VI – MOTIONS

**CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A ETRE INFORMES
DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU**

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE IX – LE DIRECTEUR

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXES :

1 - Liste des membres du conseil d'administration en exercice

2 - Règlement budgétaire et financier

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'Office de l'Eau de la Réunion en sus des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE

Article 1

Le siège de l'Office de l'eau de la Réunion est établi au 49 rue Mazagran 97400 SAINT-DENIS.

CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition du Conseil d'Administration

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'eau est constitué, outre le président, qui est président du Conseil Départemental, de 18 membres.

1° Neuf représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont deux représentants de la région, choisis par le conseil régional parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de bassin, deux représentants du département, choisis par le conseil départemental parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de bassin, et cinq représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ayant compétence dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin ;

2° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de région ;

3° Trois représentants des usagers et des milieux socioprofessionnels, choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin ;

4° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de bassin des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et littoraux.

En annexe du présent règlement figure la liste mise à jour du Conseil d'Administration en cours de mandat.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil d'Administration est présidé par un des représentants dûment désignés du Conseil Départemental au sein du Conseil d'Administration.

L'acte de représentation est dans ce cas donné par le Président dans les mêmes conditions que prévues à l'article 12 ci-après.

Article 4

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Article 5

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration désignés aux 1°, 3° et 4° de l'article 2 du présent règlement est de six ans.

La désignation de ces représentants ne peut porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au comité de bassin.

La caducité de leur mandat au comité de bassin pour quelque raison que ce soit entraîne de fait la caducité de leur représentation au sein du conseil d'administration de l'Office de l'eau.

Article 6

Le représentant du personnel, choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisations syndicales, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel, siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 8

Les membres du conseil bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

3 – Périodicité des réunions

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement.

La convocation est en outre obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens, faite par huit membres au moins du Conseil d'Administration.

Le Directeur et l'Agent Comptable assistent avec voix consultative aux réunions.

Le Directeur peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. En cas d'empêchement, il est représenté par la personne qu'il désigne à cet effet.

Toute personne dont le Président estime utile de recueillir l'avis peut être entendue par le Conseil d'Administration.

4 – Convocation

Article 10

La convocation signée du président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement et les notes sur les affaires à examiner sont transmises par courrier et/ou par voie électronique douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

5 – Ordre du jour

Article 11

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou de son représentant ou par le Directeur en cas d'empêchement.

L'inscription d'une question est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration, huit jours au moins avant la date prévue pour la convocation. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'y joindre une note.

6 – Quorum

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration absents ou excusés peuvent se faire représenter par une procuration donnée à un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté.

Chaque membre du conseil présent ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 13

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

La condition de quorum n'est plus exigée pour les points à l'ordre du jour soumis, à défaut du respect de celui-ci lors d'une première convocation, à un nouvel examen par le conseil d'administration, sous réserve du respect d'un délai minimal de quinze jours entre les deux convocations.

CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'office.

Il délibère sur :

- 1° le budget et le compte financier ;
- 2° les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes d'action et de travaux ;
- 3° les redevances pour services rendus ainsi que toute autre ressource financière prévue par la loi et les règlements en vigueur ;
- 4° le rapport annuel de gestion ;
- 5° les mesures relatives à l'organisation générale de l'Office ;
- 6° la conclusion de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées ;
- 7° la contribution de l'Office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- 8° les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts aux personnes publiques mentionnées au 2° de l'article R. 213-62 du code de l'environnement ;
- 9° l'acceptation des dons et legs ;
- 10° les emprunts ;
- 11° les actions en justice ;
- 12° l'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions et prêts ;
- 13° toute autre question qui pourrait lui être soumise par son président ou le commissaire du gouvernement.

CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Déroulement des séances

Article 15

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Aucune personne étrangère au Conseil d'Administration, autre que les personnalités invitées par le Président ou son représentant, le Directeur et les personnes accomplissant un service autorisé par eux, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte du Conseil d'Administration.

Article 16

Le Président ou son représentant ouvre et lève les séances du Conseil d'Administration

Article 17

A l'ouverture de chaque réunion, le Président ou son représentant donne lecture au Conseil d'Administration de l'ordre du jour.

Article 18

Le Président ou son représentant appelle successivement les affaires dans leur ordre d'inscription indiqué dans la convocation.

Article 19

Après une présentation sommaire, le Président ou son représentant invite le Directeur à présenter le dossier. La discussion suit immédiatement, puis on procède au vote.

Article 20

Le Président ou son représentant dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

Article 21

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Le Président ou son représentant, seul, peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, ne respecte pas les convenances ou enfreint le règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

Article 22

La parole est de droit quand elle est demandée pour un rappel au règlement.

Article 23

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole pendant un vote.

Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée par un vote.

Article 24

Après avoir consulté le Conseil d'Administration, le Président ou son représentant peut prononcer la clôture d'un débat, estimant que les membres sont suffisamment éclairés.

En cas de partage des voix et d'abstention du Président ou son représentant, la discussion continue, mais un même orateur ne pourra pas s'exprimer plus d'une fois.

Article 25

Au cours de la séance du Conseil d'Administration pendant laquelle le compte administratif est débattu, le Directeur participe à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

2 – Police du Conseil d'Administration

Article 26

Le Président ou son représentant, qui exerce seul la police du Conseil d'Administration, met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Membre qui trouble la discussion ou tiendrait des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le Membre rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, le Président du Conseil d'Administration ou son représentant peut suspendre la séance.

CHAPITRE V – MODE DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le Président ou son représentant qui en fait le décompte.

Article 28

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président ou celle de son représentant dûment désignée est prépondérante.

Article 29

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Article 30

Lors des délibérations au scrutin ordinaire à main levée, si le Président ou son représentant ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. Dans le même cas, si le président ou son représentant prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Article 31

Le procès-verbal reprend le résultat du vote.

Article 32

A la demande du quart au moins des membres présents au Conseil d'Administration, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Article 33

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'eau font l'objet de procès-verbaux qui sont communiqués au Commissaire du Gouvernement.

Article 34

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'eau sont publiées au recueil des actes administratifs du département de la Réunion.

CHAPITRE VI - MOTIONS

Article 35

La motion est un texte voté par le Conseil d'Administration qui a trait à son fonctionnement intérieur ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé entrant dans le champ de compétence de l'Office de l'eau.

Article 36

Tout membre peut déposer une motion. Les motions sont remises au Président ou son représentant par écrit et signées par leur(s) auteur(s).

Article 37

Les motions adoptées sont transmises par le Président ou par le Directeur chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration aux autorités concernées. Elles sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été discutées avec le résultat des votes auxquels elles ont donné lieu.

Les réponses reçues au sujet des motions qu'il a transmises sont diffusées à tous les membres.

CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES À ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU

Article 38

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Conseil d'Administration des questions orales ayant trait aux affaires de l'Office de l'Eau.

Chaque question devra être déposée auprès du Président de l'Office de l'eau au moins huit jours avant la date du Conseil d'Administration. A défaut de transmission des questions dans le délai précité, elles ne pourront être examinées au cours de la séance.

Ces questions seront examinées à la fin de chaque séance sans qu'aucune condition de quorum soit exigée.

Il appartient au Président ou au Directeur à la demande du Président de répondre à chaque question après avoir invité le Membre qui l'a posée de bien vouloir informer brièvement le Conseil d'Administration de la teneur de sa question.

Si lors d'une même séance plusieurs questions ont le même objet, le Président peut décider de faire une réponse commune.

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 39

Une commission des aides est instituée au sein du conseil d'administration. Elle est chargée d'instruire préalablement au passage devant le conseil d'administration et suivant le cadre d'intervention défini par lui, toute demande d'aide, de subvention, de contribution financière ou autre demande de financement. La commission doit remettre un avis « motivé » sur tous les dossiers portés à sa connaissance. Elle peut surseoir à statuer sur tout dossier lui apparaissant incomplet.

En sus de ces travaux d'instruction, la commission participe à la définition des cadres d'intervention.

Article 39 bis

Une commission programme d'intervention/ redevance est instituée au sein du conseil d'administration. Elle est chargée d'étudier préalablement au passage en conseil d'administration :

- les propositions visant à définir les objectifs globaux poursuivis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention 2016-2021, les modalités et les enveloppes financières des interventions
- les questions relatives à la mise en œuvre des redevances dans le cadre de la mise en adéquation de celles-ci au regard du programme d'intervention
- l'examen préalable des documents budgétaires annuels

Article 39 ter

Une commission communication est instituée au sein du conseil d'administration. Elle peut être saisie de l'examen des dossiers relatifs à la communication de l'établissement préalablement à leur présentation en conseil d'administration.

Article 40

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein autant de commissions de travail qu'il souhaite. Toute création de nouvelle commission amende le présent chapitre du règlement intérieur.

Article 41

Les règles ayant trait à la composition des commissions font l'objet d'une délibération expresse. Dans ce cas, il est proposé une règle de représentation par collège proportionnelle à la représentation de ceux-ci au sein du conseil d'administration.

A défaut de précision, l'ensemble des membres du conseil d'administration est invité à participer aux travaux de ces commissions.

Article 42

Sous réserve de dispositions contraires expresses contenues dans les actes constitutifs de ces commissions, elles émettent des avis pris à la majorité de leurs membres présents et sans qu'aucune règle de quorum ne soit exigée. Ces avis sont consignés dans les rapports soumis au vote du conseil d'administration.

Les membres participant aux travaux des commissions sont convoqués par le Directeur au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Est joint à la convocation, tout document de travail jugé utile par le Directeur en charge de l'organisation des travaux des commissions.

L'envoi des invitations et/ou des pièces annexes pourra être fait exclusivement par courriel après accord de chacun des membres.

CHAPITRE IX – LE DIRECTEUR

Article 43

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.

Article 44

Parmi les compétences qu'il exerce de plein droit, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur de l'Office des attributions relatives aux matières suivantes :

- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office ;
- La conclusion des conventions mentionnées au 3^o de l'article R. 213-62 ;
- La contribution de l'office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice ;
- L'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions ou de prêts ;

Les décisions prises par le Directeur sur la base de ces délégations sont soumises aux mêmes dispositions en matière de contrôle et de publicité des actes que les délibérations du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est tenu informé de la mise en œuvre de ses décisions par le Directeur.

Article 45

Le Directeur a compétence pour décider de l'opportunité de la représentation de l'Office dans toutes commissions techniques ou l'établissement est invité à siéger, pour y siéger ou désigner les agents chargés d'y siéger et pour délivrer, le cas échéant, les avis techniques requis.

Article 46

En vertu des dispositions de l'article R213-69 du code de l'environnement, le directeur de l'office assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il procède également au recrutement du personnel et a autorité sur l'ensemble de celui-ci.

Il est responsable de l'exécution du budget.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

Il signe les contrats, accords ou conventions passés au nom de l'office.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Le préfet, commissaire du gouvernement, ou son représentant, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration de l'Office de l'eau et y est entendu chaque fois qu'il le demande.

Article 48

La présente rédaction du règlement intérieur vaut jusqu'à nouvelle délibération modificative du conseil d'administration.

ANNEXE 1

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION EN EXERCICE A COMPTER DE LA SEANCE DU 30/11/2016

PRESIDENTE

Mme Nassimah DINDAR, Présidente du Conseil Départemental de la Réunion

▪ Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

- Monsieur Maurice GIRONCEL, Conseiller Départemental
- Monsieur Patrick MALET, Conseiller Départemental
- Madame Denise HOARAU, Conseillère Régionale
- Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE, Conseillère Régionale
- M. Marc ERAPA, adjoint au maire de L'Entre-Deux
- M. Jacquet HOARAU, adjoint au maire du Tampon
- M. Guy SAINT-ALME, conseiller municipal de Saint-Paul
- Mme Daniéla SOUNDRON, conseillère municipale de Saint-Pierre
- ...

▪ Représentant des services de l'Etat,

- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé – Océan indien
- M. le Directeur de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

▪ Représentants des usagers et des milieux socioprofessionnels

- M. Serge DANIEL, CISE Réunion
- M. Jean-Bernard MARATCHIA, Chambre d'agriculture
- M. Jean-Paul MAUGARD, FDAAPPM

▪ Représentants des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

- Mme Bernadette ARDON - SREPEN
- M. Jean-Lambert JOIN, Professeur d'hydrogéologie – Université de la Réunion
- M. Didier LIOT, Personnalité qualifiée

▪ Commissaire du gouvernement

- Monsieur le Préfet de la Réunion

▪ Représentant du personnel de l'Office de l'eau Réunion

- Monsieur Mickaël BOYER

SOMMAIRE

TITRE I : PREAMBULE	11
TITRE II : DEFINITIONS	11
TITRE III : STRUCTURATION ET VOTE DU BUDGET	11
Article 1. Structure budgétaire	11
Article 2. Vote	11
Article 3. Périmètre d'application de a gestion pluriannuelle	12
TITRE IV : MODIFICATION DU BUDGET	12
Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux AP et aux AE	12
Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux CP	12
TITRE V : MODALITES DE GESION DES AP/AE ET DES CP	12
Article 6. Les autorisations de programme et les dépenses d'investissement	12
Article 7. Les autorisations d'engagement et les dépenses de fonctionnement	13
Article 8. Règles de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement	13
Article 9. Affectation et engagement	13
TITRE VI : CADUCITE DES AP ET AE	14
Article 10. Catégories d'AP-AE	14
Article 11. Règles de caducité par catégorie	14
TITRE VII : LES AMORTISSEMENTS.....	14
Article 12. Durée d'amortissement	14
TITRE IX : LES PROVISIONS	14
Article 13. Provisions	15
TITRE IX : LE RATTACHEMENT DES CHARGES	15
Article 14. Le rattachement des charges des subventions de fonctionnement	15
TITRE X – INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 15. Compte rendu des décisions du Directeur	15
Article 16. Informations relatives à la gestion pluriannuelles	16
Article 17. Travaux des commissions	15

TITRE I : PREAMBULE

Le présent règlement budgétaire et financier est pris en vertu des règles comptables et budgétaires applicables aux Offices de l'eau d'Outre-Mer.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles relatives à l'adoption des délibérations budgétaires (vote et modification du budget)
- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement
- les règles relatives à la constitution des dotations aux amortissements des dépenses d'équipements et des subventions d'équipement versées ou reçues.
- Les règles relatives à la constitution des provisions

TITRE II : DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement on entend par :

- **budget de l'établissement** : acte par lequel le conseil d'administration de l'office de l'eau prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.
- **Autorisation de programme ou AP** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses d'investissement
- **Autorisation d'engagement ou AE** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses e fonctionnement
- **Crédit de paiement** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire N pour la couverture des AP ou AE
- **Affectation** : Décision qui consacre tout ou partie d'une AP ou d'une AE au financement d'une opération identifiée et évaluée
- **Engagement** : Acte par lequel l'établissement constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge. Il doit rester le cas échéant dans les limites de l'AP ou de l'AE auquel il est rattaché et se matérialise par une décision juridique pouvant être pluriannuelle (délibération, décision, arrêté, contrat, bon de commande ...) ; un engagement peut également être établi sur des crédits budgétaires ouverts hors CP de couverture d'une AP ou d'une AE
- **Opération** : Ensemble d'acquisition d'immobilisation, de travaux, de frais d'études aboutissant à la réalisation d'une action, d'un ouvrage ou de plusieurs actions ou ouvrages de même nature. Une opération peut également être constituée de subventions d'équipement versées.
- **Dépenses directes** : Dépenses exposées par l'établissement en tant que maître d'ouvrage
- **Dotations aux provisions** : Dotations constituée en vue de la couverture d'un risque, d'une charge à caractère budgétaire et/ou financier. Les provisions sont strictement encadrées par l'instruction comptable M52 applicable à l'établissement.

TITRE III : STRUCTURATION ET VOTE DU BUDGET

Article 1. Structure budgétaire

Le budget de l'établissement est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitre et articles.

L'article budgétaire correspond à la structure la plus détaillée de la nomenclature comptable M52 applicable à l'établissement.

Article 2. Vote

Le budget est voté en nature.

- En section de fonctionnement

Les recettes sont votées par chapitres détaillés pour les articles suivants :

- 737811 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- 7378121 Redevance pour pollution de l'eau
- 7378122 Redevance pour pollutions diffuses
- 737813 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte
- 737814 Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage
- 737815 Redevance pour obstacle sur les cours d'eau
- 737816 Redevance pour protection des milieux aquatiques

Les dépenses sont également votées par chapitres détaillés pour les articles suivants :

- 65734 subventions au fonctionnement aux autres organismes publics
- 65738 subventions au fonctionnement aux autres organismes publics
- 6574 subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé
- En section d'investissement

Les crédits sont votés par chapitre ou par opération d'équipement.

Article 3. Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle

L'inscription des autorisations pluriannuelles de programme porte sur les dépenses d'investissements (AP).

L'inscription des autorisations pluriannuelles d'engagement porte sur les dépenses de fonctionnement (AE).

Les AP et les AE déterminent les crédits que l'établissement décide d'allouer à la mise en œuvre des opérations d'investissement et des opérations de fonctionnement.

Les AP et les AE constituent la traduction budgétaire et financière du programme pluriannuel d'intervention préalablement établi sur avis conforme du comité de bassin.

Elles traduisent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des opérations sur une échéance pluriannuelle.

Les crédits de paiement liés à des AP ou des AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire N.

TITRE IV : MODIFICATION DU BUDGET

Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux AP et aux AE

La création d'une nouvelle AP ou AE, les transferts de crédits entre autorisation de programme ou autorisations d'engagement sont décidés par le conseil d'administration de l'établissement dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives.

Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux CP

En section de fonctionnement, les virements de crédits de paiement entre chapitres sont soumis au vote du conseil d'administration.

En section d'investissement, les virements de crédits de paiement entre chapitres sont soumis au vote du conseil d'administration dans le cadre des décisions modificatives.

Les virements de crédits de paiement au sein d'un même chapitre entre article sont arrêtés par le Directeur de l'établissement.

TITRE V : MODALITES DE GESTION DES AP/AE ET DES CP

Article 6. Les autorisations de programme et les dépenses d'investissement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la prévision de couverture par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'autorisation de programme est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial
- le cas échéant sa caractérisation en Objectif et sous objectif (AP PPA)
- son montant
- un échéancier indicatif de crédit de paiement

Les autorisations de programme (limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements) demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procédé à leur annulation.

A titre indicatif, il est fait application de la règle suivante pour l'engagement des crédits de paiement préalable à la mise en paiement des opérations affectées sur les autorisations de programme ouvertes au titre du PPA 2016-2021 :

- engagement de 25% du montant de la subvention sur les CP ouverts à la date N de signature de la convention
- engagement de 50% du montant de la subvention sur les CP ouverts en N+1
- engagement de 25% du montant de la subvention sur les CP ouverts en N+2

Il sera dérogé à cette règle d'engagement :

- en cas d'indisponibilité budgétaire
- pour les subventions < à 100 000€ et > à 2 000 000 d'euros pour lesquelles les modalités de liquidation seront fixées au cas par cas
- en fonction des disponibilités budgétaires, à la demande du maître d'ouvrage qui attestera de l'achèvement de son opération et qui pourra justifier dans un délai inférieur au délai prescrit des pièces nécessaires à la mise en paiement
- en fonction des disponibilités budgétaires, sur initiative du service instructeur, en fonction du phasage de l'opération éligible au programme.

Aucun engagement de CP ne peut intervenir avant signature de la convention de financement.

Les engagements d'AP d'aides non mandatés sont automatiquement reportés sauf mise en œuvre d'une règle de caducité réglementaire, conventionnelle ou prévue dans le cadre du règlement cadre d'attribution des aides.

Les crédits de paiements non engagés ne sont pas reportés.

Article 7. Les autorisations d'engagement et les dépenses de fonctionnement

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagements et des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la prévision de couverture par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'autorisation d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial
- le cas échéant sa caractérisation en Objectif et sous objectif (AE PPA)
- son montant
- un échéancier indicatif de crédit de paiement

Les autorisations d'engagement sont valables sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procédé à leur annulation.

La gestion budgétaire de l'établissement comprend 5 AP et 5 AE pour la gestion du PPA 2016-2021 et une AP et une AE pour la réalisation du futur siège de l'Office de l'eau.

A titre indicatif, il est fait application de la règle suivante pour l'engagement des crédits de paiement préalable à la mise en paiement des opérations affectées sur l'autorisation d'engagement ouverte au titre du PPA 2016-2021 :

- engagement de 25% du montant de la subvention sur les CP ouverts à la date N de signature de la convention
- engagement de 50% du montant de la subvention sur les CP ouverts en N+1
- engagement de 25% du montant de la subvention sur les CP ouverts en N+2

Il sera dérogé à cette règle d'engagement :

- en cas d'indisponibilité budgétaire
- pour les subventions < à 100 000 € et > à 2 000 000 d'euros pour lesquelles les modalités de liquidation seront fixées au cas par cas
- en fonction des disponibilités budgétaires, à la demande du maître d'ouvrage qui attestera de l'achèvement de son opération et qui pourra justifier dans un délai inférieur au délai prescrit des pièces nécessaires à la mise en paiement
- en fonction des disponibilités budgétaires, sur initiative du service instructeur, en fonction du phasage de l'opération éligible au programme.

Aucun engagement de CP ne peut intervenir avant signature des conventions de financement.

Les engagements d'AE du programme d'aide non mandatés sont automatiquement reportés sauf mise en œuvre d'une règle de caducité réglementaire, conventionnelle ou prévue dans le cadre du règlement cadre d'attribution des aides.

Les engagements d'AE autres que relatifs au programme d'aide ne sont pas reportés.

Les crédits de paiements non engagés ne sont pas reportés.

Article 8. Règles de gestion budgétaire des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Le compte financier est accompagné d'une situation arrêtée au 31 décembre de cet exercice, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes et des crédits de paiement réalisés.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement prévisionnels.

Rappel : Les crédits de paiement inscrits au budget, non mandatés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

L'échéancier indicatif des CP peut être revu en tant que de besoin.

Article 9. Affectation et engagement

9.1 Autorisations d'engagement

- Les autorisations d'engagement relatives au programme d'aide sont affectées par OBJECTIF voire par SOUS OBJECTIF conformément aux dispositions du PPI en vigueur. Ces affectations sont ensuite engagées lors des décisions d'attribution des aides soit par le Conseil d'administration soit par le Directeur (délégation).

◆ **En matière d'affectation seul le conseil d'administration est compétent. En matière d'engagement, la compétence est partagée avec l'ordonnateur en vertu des délégations dont il dispose.**

- Les autres autorisations d'engagements sont affectées directement par « opération ». Elles sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

9.1 Autorisations de programme

- Les autorisations de programme relatives au programme d'aide sont affectées par OBJECTIF voire par SOUS OBJECTIF conformément aux dispositions du PPI en vigueur. Ces affectations sont ensuite engagées lors des décisions d'attribution des aides soit par le Conseil d'administration soit par le Directeur (délégation).
- Les autres autorisations de programmes sont affectées directement par « opération ». Elles sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

♦ **En matière d'affectation seul le conseil d'administration est compétent. En matière d'engagement, la compétence est partagée avec l'ordonnateur en vertu des délégations dont il dispose (aides financières) ou des compétences propres de l'exécutif telles que prévues au code de l'environnement**

TITRE VI : CADUCITE DES AP ET AE

Article 10. Catégories d'AP-AE

Les actions annuelles (AA) désignent les programmes qui sont affectés au cours de l'exercice.

Les programmes pluriannuels (PP) désignent les programmes qui pourront être affectés sur une échéance pluriannuelle.

- Pour être rattaché à la catégorie PP, un programme doit résulter
 - soit d'un engagement conventionnel « cadre »,
 - soit d'un engagement unilatéral de l'office de l'eau

Ces documents programmatiques ne constituent pas des engagements juridiques mais doivent comporter :

- les objectifs et les modalités de réalisation du programme,
- un montant global de programmation,
- une durée de programmation pluriannuelle.

Des tranches d'AP-AE de réalisation du PP sont inscrites annuellement au budget. La fraction non affectée sur l'exercice de ces AP-AE donne lieu à une réinscription lors des budgets primitifs de la période de programmation résiduelle en fonction des besoins d'affectation prévisionnels.

Article 11. Règles de caducité par catégorie

Les AP-AE d'action annuelle non affectées au cours de l'exercice sont automatiquement annulées.

Les AP-AE d'action pluriannuelle non affectées au terme du dernier exercice de programmation sont automatiquement annulées, sauf délibération modifiant la durée du programme.

Les AP-AE de dépenses imprévues inscrites aux chapitres 022 non affectées à la fin de l'exercice sont automatiquement annulées.

L'annulation d'AP-AE sur millésime en cours ou millésime antérieur ne donne droit à aucune inscription nouvelle.

TITRE VII : LES AMORTISSEMENTS

Article 12. Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement pour les immobilisations sont :

- Pour les immobilisations incorporelles :
 - Logiciels (article 205) : 2 ans
 - Subventions d'équipement versées :
 - à des organismes publics (article 2041) : 5 ans
 - à des organismes privés (article 2042) : 5 ans
- Pour les immobilisations corporelles
 - Matériel informatique (article 21838) : 2 ans
 - Matériel et outillage technique (article 2157) : 5 ans
 - Autres matériels de bureau et mobiliers (article 21848) : 5 ans
 - Véhicules (article 2182) : 5 ans
 - Installations générales, agencements et aménagements divers (article 2181) : 10 ans
 - Autres agencements et aménagements de terrains : 20 ans
 - Bâtiments, agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques : 20 ans
 - Pour les biens de faible valeur (<700€), la durée d'amortissement est ramenée à 1 an

Pour certaines opérations, il peut être dérogé par délibération, à ces dispositions.

TITRE IX : LES PROVISIONS

Article 13. Provisions

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation :

- d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables

OU

- d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

TITRE IX : LE RATTACHEMENT DES CHARGES

Article 14. Le rattachement des charges des subventions de fonctionnement

Les charges et les produits effectivement constatés (service fait) au 31/12/N mais non ordonnancés (mandatés) doivent être rattachés à l'exercice N.

Néanmoins le rattachement des charges ne s'applique pas aux subventions de fonctionnement du fait du décalage récurrent d'exercice en exercice entre réception des pièces justificatives et versement du solde. Ces décalages ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

TITRE X – INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. Compte rendu des décisions du Directeur

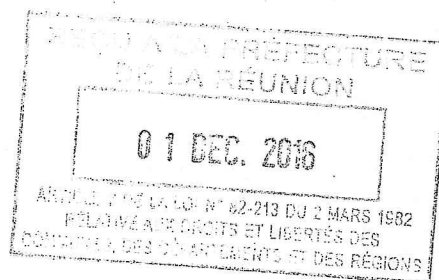
Le Directeur rend compte des décisions prises en matière de réalisation et de gestion des emprunts au titre du dernier exercice à l'occasion du compte administratif.

Article 16. Informations relatives à la gestion pluriannuelle

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté le Directeur à l'occasion de la présentation du rapport d'activité et du vote du compte administratif.

Article 17. Travaux des commissions

La commission programme d'intervention/redevance en charge de la définition et du suivi du programme pluriannuel d'intervention est en charge de l'examen préalable du document budgétaire annuel.



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/027 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AIDES

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU le règlement intérieur,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

Que la commission des aides est composée de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Office.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/028 : COMPOSITION DE LA COMMISSION PROGRAMME D'INTERVENTION/REDEVANCE

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU le règlement intérieur,

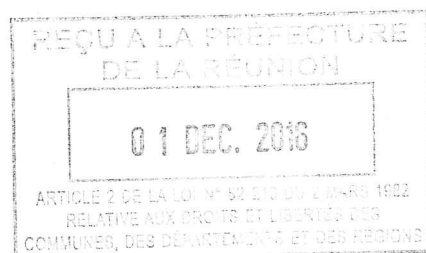
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

Que la commission programme d'intervention/redevance est composée de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Office.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/029 : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNICATION

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU le règlement intérieur,

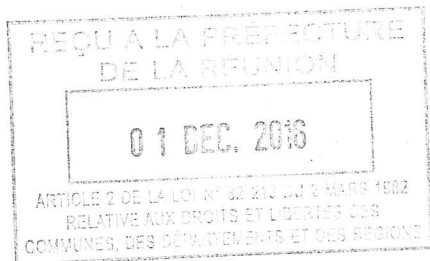
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

Que la commission communication est composée de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Office.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 12
Procuration(s) : 2
Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14
- Contre : /
- Abstention :

DELIBERATION 2016/030 : FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

- VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1411-5, L1414-1, L1414-2, L2121-21 et D1411-3 à D1411-5,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- de fixer les conditions de dépôt de listes pour les membres de la commission d'appels d'offres comme suit :
- Les listes sont déposées en cours de séance et avant l'appel à l'ordre du jour de l'affaire relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
 - Pour les listes comportant des noms de candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires ;
 - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants devant être toujours égal à celui des titulaires ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et aux postes de suppléants ;
 - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur une même liste ;
 - A chaque titulaire est nommément désigné un suppléant ;
 - Si une seule liste est présentée, elle doit répondre à l'obligation de représentation des collèges décrite ci-dessous :

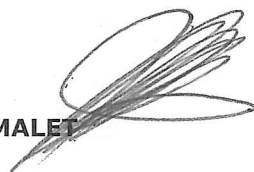
Collège	Nombre de membres	
	titulaires	suppléants
des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	2	2
des services de l'Etat	1	1
des usagers et des milieux socio-professionnels	1	1
des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées	1	1



Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/031 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

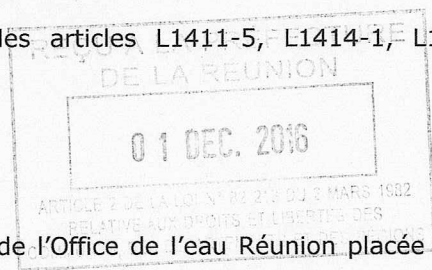
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1411-5, L1414-1, L1414-2, L2121-21 et D1411-3 à D1411-5,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- d'instituer la commission d'appel d'offres à caractère permanent de l'Office de l'eau Réunion placée sous la présidence de son directeur général ou son représentant,
- à l'unanimité de ne pas procéder à une élection à bulletin secret,
- de constater qu'après appel à candidatures une seule liste a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt de listes préalablement fixées :



Collège	Membres	
	titulaires	suppléants
Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	1 - M. MALET Patrick 2 - M. SAINT ALME Guy	1 - M. ERAPA Marc 2 - M. HOARAU Jacquet
Collège des services de l'Etat	3 - M. le Directeur de l'ARS OI ou son représentant	3 - M. le Directeur de la DEAL ou son représentant
Collège des usagers et des milieux socio-professionnels	4 - M. DANIEL Serge	4 - M. MAUGARD Jean Paul
Collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées	5 - M. LIOT Didier	5 - M. Jean Lambert JOIN

- de constater que la liste présentée à obtenu les suffrages suivants :

Suffrages exprimés : 14
 Pour : 14
 Contre :
 Abstention :
 Quotient électoral : 2.8

- que sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour siéger à la commission d'appel d'offres les membres de la liste présentée :

Collège	Membres	
	titulaires	suppléants
Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	1 - M. MALET Patrick 2 - M. SAINT ALME Guy	1 - M. ERAPA Marc 2 - M. HOARAU Jacquet
Collège des services de l'Etat	3 - M. le Directeur de l'ARS OI ou son représentant	3 - M. le Directeur de la DEAL ou son représentant
Collège des usagers et des milieux socio-professionnels	4 - M. DANIEL Serge	4 - M. MAUGARD Jean Paul
Collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées	5 - M. LIOT Didier	5 - M. Jean Lambert JOIN

Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/032 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L1411-5, L1414-1, L1414-2 et D1411-3 à D1411-5,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres tel que présenté en annexe.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION – 30 NOVEMBRE 2016

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres de l'Office de l'Eau de la Réunion en sus des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 1 – Sièges de la commission d'appel d'offres

Le siège de la commission d'appel d'offres de l'Office de l'eau de la Réunion est établi au 49 rue Mazagran, 97400 SAINT-DENIS.

Article 2 – Composition de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

- Membres avec voix délibérative
 - Le directeur général de l'Office de l'eau ou son représentant, président de la commission ;
 - cinq membres titulaires et cinq membres suppléants (présents en remplacement d'un ou plusieurs membres titulaires), élus par et parmi les membres du conseil d'administration de l'Office.
- Membres avec voix consultative
 - lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ;
 - peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'Office de l'eau désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Article 3 - Révocation d'un membre de la commission d'appel d'offres

La perte de la qualité d'administrateur de l'Office entraîne la révocation de celui-ci comme membre de la commission d'appel d'offres.

Article 4 - Remplacement temporaire d'un membre de la commission d'appel d'offres

Le remplacement temporaire d'un membre titulaire est pourvu par le membre suppléant qui lui est affecté.

Article 5 - Remplacement définitif d'un membre de la commission d'appel d'offres

Le remplacement définitif d'un membre titulaire suite à la perte de la qualité d'administrateur de l'Office, à une démission ou à un empêchement définitif est pourvu par le membre suppléant qui lui est affecté et qui devient alors membre titulaire.

Article 6 - Remplacement d'un membre suppléant devenu titulaire de la commission d'appel d'offres

La titularisation d'un membre suppléant de la commission dans les cas prévus à l'article 5 du présent règlement, la révocation, la démission ou l'empêchement définitif d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil d'administration suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Article 7 - Remplacement d'un membre suppléant de la commission d'appel d'offres

La révocation, la démission ou l'empêchement définitif d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil d'administration suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres, dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

Article 8 - Renouvellement de la commission d'appel d'offres

Il sera procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres que dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire révoqué, démissionnaire ou définitivement empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire.

Article 9 - Vote régulier de membre suppléant

La présence et la participation au vote de membres suppléants, n'agissant pas en remplacement de leurs membres titulaires, entraînent l'irrégularité des décisions prises lors de la séance de la commission.

Article 10 - Empêchement de participation à une réunion

Le membre empêché de participer à une réunion de la commission doit en référer aux services de l'Office de l'eau dans les plus brefs délais afin de pourvoir à son remplacement.

Article 11 – Indemnisation des membres de la commission d'appel d'offres

Les fonctions de membre de la commission d'appel d'offres ne donnent pas lieu à indemnisations.

Les membres de la commission d'appel d'offres bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions de la commission conformément aux dispositions du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 12 – Convocation

La commission d'appel d'offres se réunit autant que de besoin sur convocation signée du président, ou de son représentant en cas d'empêchement, transmise par courrier au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Article 13 – Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Etablissement public	CAO au complet	Quorum (plus de la moitié)
Office de l'Eau	1 Président + 5 membres= 6	4

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée par courrier au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la nouvelle réunion.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 - Rôle de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance du 25 juillet 2015 relatif aux marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Article 15 - Cas d'avenant à un marché public

La commission d'appel d'offres émet un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Article 16 - Déroulement des séances

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Aucune personne étrangère à la commission d'appel d'offres, autre que les personnalités invitées par le président ou son représentant, les personnes accomplissant un service autorisé par eux, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte de la commission d'appel d'offres.

Le président ouvre et lève les séances de la commission d'appel d'offres.

Le président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Le président, seul, peut interrompre l'orateur qui s'écartere de la question, ne respecte pas les convenances ou enfreint le règlement.

Si un orateur s'écartere de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

La parole est de droit quand elle est demandée pour un rappel au règlement.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole pendant un vote.

Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée par un vote.

Article 17- Police de la commission d'appel d'offres

Le président, qui exerce seul la police de la commission d'appel d'offres, met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le membre qui trouble la discussion ou tiendrait des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le membre rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, le Président de la commission d'appel d'offres ou son représentant peut suspendre la séance.

Article 18- Mode de votation au sein de la commission d'appel d'offres

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le président qui en fait le décompte.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Lors des décisions au scrutin ordinaire à main levée, si le Président ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, l'affaire mise aux voix n'est pas adoptée. Dans le même cas, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

A la demande de la moitié au moins des membres présents de la commission d'appel d'offres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Article 19 - Procès-verbal de la séance

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Le procès-verbal reprend le résultat du vote. Tous les membres de la commission d'appel d'offres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 20 - Le président de la commission d'appel d'offres

Le directeur général de l'Office de l'eau est de droit le président de la commission d'appel d'offres.

En cas d'empêchement du directeur général de l'Office présentant un caractère imprévisible, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le directeur adjoint de l'établissement.

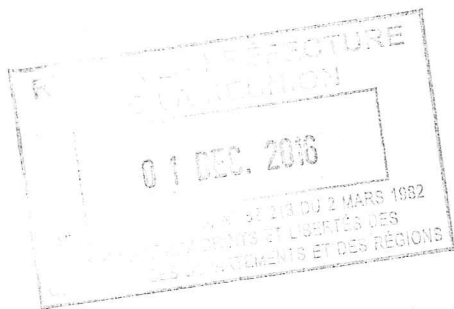
A défaut d'imprévisibilité, en cas d'empêchement du directeur général de l'Office, celui-ci délègue par arrêté sa fonction de président au directeur adjoint de l'établissement.

Le président de la commission d'appel d'offres ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

Article 21 - Durée de validité du règlement intérieur

La présente rédaction du règlement intérieur vaut jusqu'à nouvelle délibération modificative du conseil d'administration.





Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/033 : DELEGATIONS ACCORDEES AU DIRECTEUR

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

- VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU les articles L 2122-22, L 3221-11, L 4231-8 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération 2015/066,
VU l'article 10 du règlement général du programme pluriannuel d'aides 2016-2021,
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

D'accorder au Directeur délégation dans les matières suivantes :

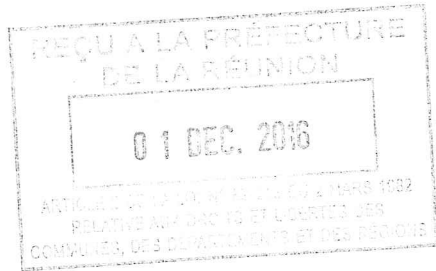
- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office incluant :
 - autorisation de signer tout contrat relatif au fonctionnement général de l'Office de l'eau pour un montant ne nécessitant pas de procédure formalisée obligatoire, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
 - délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant de 500 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- La conclusion des conventions mentionnées au 3° de l'article R. 213-62 ;
- La contribution de l'office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice ;
- L'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions ou de prêts à savoir :
 - l'octroi de subvention ou de prêt d'un montant maximum de 1 000 € ;
 - l'attribution ou non des subventions d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € HT aux agriculteurs dans le cadre de la fiche action « réseaux de goutteurs d'irrigation » du programme pluriannuel d'aide 2016-2021, la notification des décisions d'attribution ou non des subventions aux agriculteurs dans le cadre de la fiche action susmentionnée, la mise en œuvre des paiements des subventions aux agriculteurs dans le cadre de la fiche action sus mentionnée sur présentation des pièces suivantes : facture, compte-rendu d'exécution, état des co-financements publics réellement encaissés à la date de demande de paiement ;
 - d'autoriser le directeur à déroger aux cadres d'intervention et au règlement-cadre d'attribution des aides financières pour des dossiers de demande de subvention inférieure ou égale à 1 000 € et pour les dossiers de « réseaux de goutteurs d'irrigation », lorsque les dérogations demandées par les pétitionnaires sont mineures et se justifient d'un point de vue technique, sans porter atteintes aux objectifs de l'établissement fixés dans ces mêmes documents.

Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET





Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/034 : DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

- VU le code de l'environnement,
VU l'article 10 de la loi du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,
VU les articles L 2122-22, L 3221-11, L 4231-8 et L 5211-1 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 2122-3 du code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

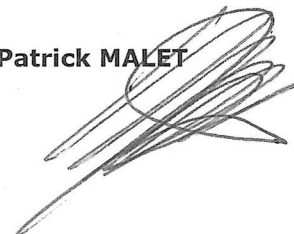
DECIDE

1. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, de donner délégation au Directeur adjoint de l'Etablissement, M. BADAT Faïçal, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant de 500 000.00 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. D'autoriser le Directeur à accorder délégation de signature aux responsables de service de l'Etablissement pour toute décision concernant les actes d'exécution des marchés publics (bons de commande et ordres de service). Cette délégation concerne restrictivement et nommément : Mme PONAMALÉ Isabelle, responsable du service aides financières, pédagogie et communication, M. CHANE KANE Olivier, responsable du service informatique, M. PAYET Damien, responsable du service finances et perspectives, M. DAWOOD Ibrahim, responsable du service affaires générales et ressources humaines et M. BADAT Faïçal, Directeur Adjoint des services techniques et scientifiques.

Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

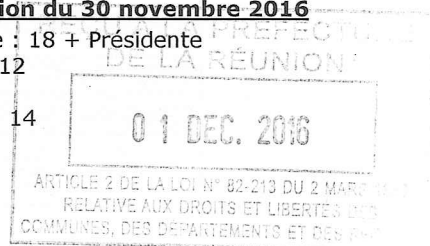
Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :



DELIBERATION 2016/035 : BUDGET PRIMITIF 2017

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3312-1 et 2,

VU l'instruction codificatrice M52,

VU le règlement budgétaire et financier

Considérant les propositions budgétaires en recette et dépense présentées en séance par l'ordonnateur de l'établissement, document annexé au présent rapport

Constatant l'équilibre du budget présenté,

DECIDE

1 : D'adopter par chapitre les propositions d'inscriptions budgétaires représentant un budget global ventilé par sections tel que récapitulé ci-après :

Budget primitif 2017		
	DEPENSES	RECETTES
Total de la section de fonctionnement	11 878 701.27 €	11 878 701.27 €
Total de la section d'investissement	6 333 986.65 €	6 333 986.65 €
Total du budget	18 212 687.92 €	18 212 687.92 €

Proposition de vote par chapitre budgétaire

Section de fonctionnement		
Dépenses		
Chapitre	Libellé	Proposition BP 2017
011	Charges à caractère général	2 334 871.60 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 311 939.00 €
65	Charges de gestion courante (hors 65734 - 65738 - 6574)	45 150.00 €
65734	Subventions de F. maîtres d'ouvrages communaux ou intercommunaux	682 579.10 €
65738	Subventions de F. autres maîtres d'ouvrages de droit public	48 474.29 €
6574	Subventions de F. maîtres d'ouvrages de droit privé	56 700.63 €
67	Charges exceptionnelles	65 000.00 €
042	Opérations d'ordre patrimoniales (amortissement)	6 333 986.65 €
Total des dépenses de fonctionnement		11 878 701.27 €

Recettes		
Chapitre	Libellé	Proposition BP 2017
73	Impôt et taxe (redevances)	10 986 730.00 €
74	Subventions	837 439.27 €
75	Produits divers de gestion courante	50 032.00 €
78	Reprise sur amortissement et provision	0.00 €
013	Remboursements sur rémunérations du personnel	4 500.00 €
Total recettes de fonctionnement		11 878 701.27 €

Section d'investissement		
Dépenses		
Chapitre	Libellé	Proposition BP 2017
20	Immobilisations incorporelles	92 700.00 €
204	Subventions d'investissement (PPA)	4 904 086.65 €
21	Immobilisations corporelles	1 337 200.00 €
Total des dépenses d'investissement		6 333 986.65 €

Recettes		
Chapitre	Libellé	Proposition BP 2017
040	Opérations d'ordre (amortissement)	6 333 986.65 €
Total des recettes d'investissement		6 333 986.65 €

2 : D'adopter les crédits de paiement au titre des autorisations de programme (AP) et de l'autorisation d'engagement (AE) du PPA 2010-2015 conformément aux crédits votés au niveau des chapitres 204 et des comptes 65734, 65738 et 6574 tel que récapitulé ci-après :

Objectif	CP 2017
AP 1 : PPA 2010-2015 HORS STEP PRIORITAIRE	3 254 086.65 €
AP 2 : PPA 2010-2015 STEP PRIORITAIRE	- €
AE 3 : PPA 2010-2015 HORS STEP PRIORITAIRE	437 754.02 €
Total	3 691 840.67 €

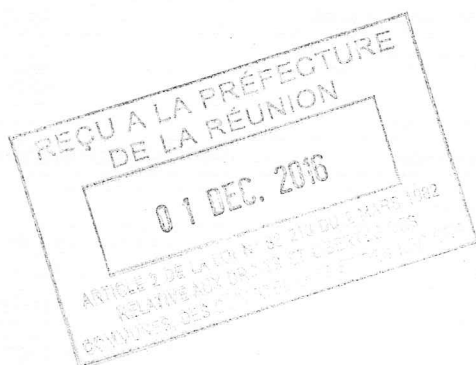
3 : D'adopter les crédits de paiement au titre des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) du PPA 2016-2021 conformément aux crédits votés au niveau des chapitres 204 et des comptes 65734, 65738, 6574, 2111 et 21311 tel que récapitulé ci-après :

Objectifs	Fonctionnement (AE)	Investissement (AP)
1. Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques	50 000.00 €	50 000.00 €
2. Préserver durablement la ressource en eau	430 000.00 €	70 000.00 €
3. Satisfaire durablement à tous les usages de l'eau	630 000.00 €	70 000.00 €
4. Lutter contre les pollutions	530 000.00 €	70 000.00 €
5. Promouvoir les enjeux de l'eau pour leur appropriation par tous	10 000.00 €	90 000.00 €
6. Réalisation du siège de l'Office		1 000 000.00 €
Total AP 2016-2021	1 650 000.00 €	1 350 000.00 €

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/036 : PROGRAMME PLURIANNUEL D'AIDES 2016-2021 : AJUSTEMENT DE CADRES D'INTERVENTION DU PPA 2016-2021 DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 2 décembre 2015 portant orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

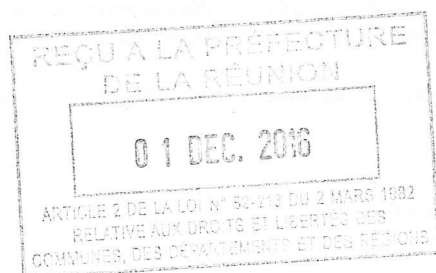
DECIDE

1. D'adopter les modifications des fiches-actions 4.3, 4.7 et 5.1 telles que proposées dans le document annexé.
2. Les modifications relatives à ces cadres d'intervention entrent en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et ce jusqu'à la fin du PPA 2016-2021.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



PPA 2016/2021 – AJUSTEMENT DE CADRES D'INTERVENTION

FICHE ACTION 4.3 : EQUIPEMENTS D'AUTOSURVEILLANCE POUR LES STATIONS D'EPURATION EXISTANTES ET LES RESEAUX

Objectif de l'action

Disposer d'outils permettant de piloter l'exploitation des stations d'épuration existantes et des réseaux de collecte d'eaux usées, et d'assurer la surveillance de l'impact des charges polluantes sur les milieux.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

- Equipements d'autosurveillance pour les stations d'épuration existantes et les réseaux de collecte d'eaux usées.

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Présentation du projet dans sa globalité,
- Projet au stade DCE travaux,
- ~~A jour de la transmission du manuel d'auto-surveillance à l'Office de l'eau~~
- Le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs. Il indique les indicateurs retenus pour évaluer l'atteinte des objectifs. A ce titre, un état synthétique de la mise en œuvre de l'auto-surveillance existante (réseau et STEU) et projetée après financement potentiel des travaux est demandé.

Critères d'éligibilité

- Opération conforme aux documents de planification réglementaire (POS/PLU, SAR,...), aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, du schéma de zonage, du schéma directeur, du SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Implantation et typologie des équipements d'auto-surveillance conformes aux prescriptions réglementaires
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

Si à la demande de solde, le manuel d'autosurveillance à jour n'a pas été transmis à l'Office de l'eau, le dossier sera clôturé en l'état.

Nature des dépenses

Dépenses retenues

Dépenses d'investissement HT : fourniture et pose de débitmètres, préleveurs, détecteur de surverse

Dépenses non retenues

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,...), amortissement du matériel), frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,...), hors frais de cartographie et d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.
- Les études sans lien direct avec les travaux (rapport d'audit ou de contrôle annuel relatif à l'auto-surveillance,...)
- Les frais de gestion
- Les acquisitions foncières
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- La TVA

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de 15 % avec modulation

Critères de modulation du taux

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'assainissement collectif) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne.
En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'assainissement des eaux usées.
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

Plafonnement

Néant

Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Descriptif technique décrivant précisément l'opération en détaillant la nature et les caractéristiques des équipements, leur implantation et les conditions de leur mise en œuvre (y/c plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés,..)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet (APS, APD, étude de l'exploitant, ...)
- Schéma directeur assainissement (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office)
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Echéancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Engagement du maître d'ouvrage à entretenir les équipements (présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des équipements)
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau
- Etat des autorisations préalables réglementaires, en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs relatif à l'existant	Valeur cible après travaux projeté
Nombre de points équipés dans leur intégralité / Nombre de points à équiper aux regards des obligations règlementaires	%	%	%

FICHE ACTION 4.7 : COLLECTE ET ELIMINATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES RESIDUELS ET DES EMBALLAGES

Objectif de l'action

Maîtriser les risques de pollution de la ressource en eau et des milieux engendrés par les produits phytosanitaires non-utilisés (PPNU) et les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

Présentation de l'action

Opérations éligibles

- Collecte et traitement des emballages vides de produits phytosanitaires
- Collecte et traitement des produits phytosanitaires non utilisés
- **Mise en place de filières d'élimination des produits phytosanitaires non utilisés et d'emballages vides de produits phytosanitaires**

Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrage publics, associations, chambres consulaires

Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île
- Présentation du projet dans sa globalité

Critères d'éligibilité

Les opérations de collecte ne sont éligibles que dans la mesure où elles s'inscrivent dans une démarche de pérennisation.

~~L'aide financière n'est mobilisable que sur le surcoût dû aux conditions particulières du bassin Réunion, étant considéré que selon la réglementation en vigueur le traitement des déchets incombe aux opérateurs qui les ont engendrés.~~

Les déchets doivent être éliminés par des filières agréées.

La mise en place de filières d'élimination des EVPP et PPNU est soutenue par l'Office de l'eau pendant une durée déterminée, ne dépassant pas 6 ans. En cas d'opération globale, le financement de l'Office de l'eau Réunion sera strictement limité aux filières d'élimination des EVPP et PPNU.

Nature des dépenses

Dépenses retenues

- Les dépenses HT d'investissement et de fonctionnement directement liées à la collecte et au traitement des EVPP et PPNU
- Les dépenses HT de fonctionnement directement liées au volet animation/communication associé à ces collectes
- **Les dépenses HT de fonctionnement liées à la mise en place de filières pérennes d'élimination des EVPP et PPNU : charges salariales, acquisition de matériels bureautiques et informatiques dédiés à l'opération, frais de déplacement sur le territoire, édition de documents ...**

Dépenses non retenues

- Concernant les opérations de collecte : les dépenses de fonctionnement (frais généraux, frais d'encadrement, frais d'environnement, frais de fonctionnement de la structure, amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement,...) réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- **Concernant la mise en place de filières : les frais de bouche et d'hébergement**
- Les frais de gestion
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- La TVA

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de 15%

Critères de modulation du taux

Néant

Plafonnement

Néant.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'Insee pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers, ...).

Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.

Liste des pièces/informations à fournir

- Le dossier de demande de subvention complété,
- Une présentation des modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs de suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- Le budget détaillé du projet permettant de dissocier les coûts d'investissement éventuels, les coûts de mise en œuvre du projet, les frais administratifs et les coûts du volet animation/communication
- Les études préalables éventuelles en lien avec le projet ainsi que le bilan de l'année précédente
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document CERFA n°12156*04 dûment complété (et pièces jointes)

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Quantité d'EVPP collectés et traités	tonne		
Quantité de PPNU collectés et traités	tonne		
Filière d'élimination des EVPP et PPNU	nombre		

FICHE ACTION 5.1 : ETUDES DE PROGRAMMATION

Objectif de l'action

Améliorer la capacité de programmation des acteurs de l'eau et des milieux aquatiques en identifiant le niveau de gouvernance et de gestion le mieux adapté aux objectifs de cohérence et d'efficacité des services et en renforçant le recours à l'ingénierie financière.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

- Les études de préfiguration de l'intercommunalisation des services publics d'eau et d'assainissement dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Les études de portée générale d'amélioration de la gouvernance dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques
- Les études relatives à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Les études d'amélioration de l'ingénierie financière dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.

Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Projet au stade DCE
- Le projet doit être présenté dans sa globalité. Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable.

Critères d'éligibilité

- Contribution du projet aux orientations fondamentales 5 et 6 du SDAGE 2016-2021

Nature des dépenses

Dépenses retenues

Exclusivement Les dépenses internes et/ou externes au porteur de projet :

- Frais d'étude (~~honoraires, prestation intellectuelle~~).
- Production de plaquettes d'informations
- Publication
- **Acquisition de logiciels spécifiques à l'action**

Dépenses non retenues

- Dépenses ~~internes au porteur de projet et toute dépense~~ non liées à l'opération : ~~rémunération du personnel permanent~~, fonctionnement courant, frais généraux, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement, frais de fonctionnement de la structure, amortissement du matériel, ...
- La TVA
- Les frais de gestion
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de 70 % sans modulation

Critères de modulation du taux

Néant

Plafonnement

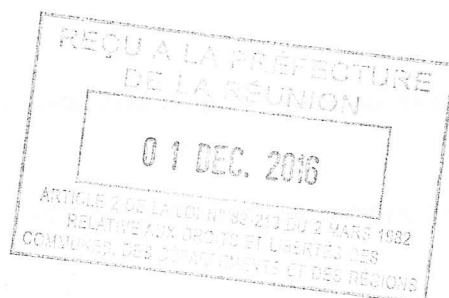
Les dépenses sont plafonnées à 100 000 euros par projet.

Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété
- Mémoire explicatif (contexte, études réalisées, objectifs attendus, volets réglementaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- Détail des coûts par poste
- Partenariats envisagés
- Plan de financement prévisionnel du projet en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Planning prévisionnel du projet
- Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre et des indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
Dans le cas d'une opération pluriannuelle, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année.
- DCE complet, voire marché notifié
- Présentation des études préalables au projet et de leurs résultats qui ont permis de définir et dimensionner le projet,
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Délibération de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- En cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre l'arrêté préfectoral.
- La convention liant les entreprises publiques locales (EPL) à la collectivité (mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention)

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'études menées	nombre		



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/037 : PARTICIPATION AU SEMINAIRE DE PARTAGE D'EXPERIENCES DES BASSINS D'OUTRE-MER A CAYENNE, GUYANE DU 5 AU 8 DECEMBRE 2016

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU l'invitation de l'Office de l'eau de Guyane en date 21 octobre 2016,

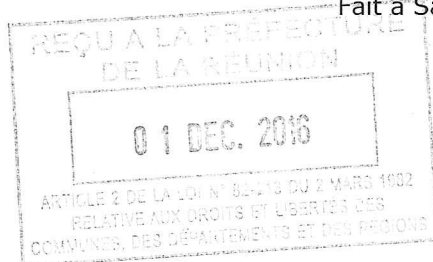
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- D'approuver la participation de l'Office de l'eau Réunion au séminaire de partage d'expériences des bassins d'outre-mer, organisé en Guyane, Cayenne, du 5 au 8 décembre 2016,

- D'autoriser le Directeur général à engager l'intégralité des dépenses de transport et d'hébergement, liées à cette participation, à hauteur maximale de 3.000 euros.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**



P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/038 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R 213-59 à 71 du code de l'environnement ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le budget ;

DECIDE

1 - D'ouvrir au tableau des effectifs, l'emploi suivant :

- Un ingénieur d'études en sciences et techniques de l'eau : emploi de chargé de mission d'une durée de 2 ans

La fiche de poste est jointe à la présente délibération, ainsi que le tableau des effectifs modifié.

2 - De prévoir, pour le recrutement, les modalités suivantes :

- Conditions de recrutement :

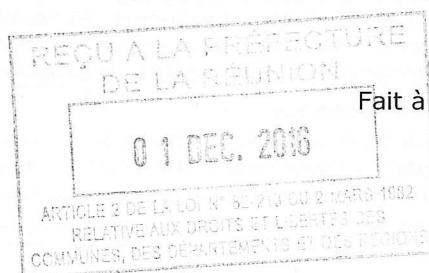
Par voie statutaire en priorité (détachement), sur le grade d'ingénieur(e).

Par voie contractuelle (non titulaire), par défaut.

- Conditions de rémunération :

FONCTIONNAIRE		CONTRACTUEL
TRAITEMENT	TBI en fonction de la grille indiciaire correspondant à l'échelon de recrutement	Salaire fixé par le Directeur de l'établissement en rapport avec la grille fonction publique de référence, en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle + régime indemnitaire du grade (dans les limites fixées par la délibération du 26 septembre 2012)
REGIME INDEMNITAIRE	Attribution individuelle conforme au cadre prévu par la délibération du 26 septembre 2012.	

- De confirmer que le mode de recrutement sur les emplois permanents est la voie statutaire en priorité et par dérogation, la voie contractuelle (contrat à durée déterminée d'un an) conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.



Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

FICHE DE POSTE :

I IDENTIFICATION	
DENOMINATION	Chargé d'études
SERVICE DE RATTACHEMENT	Services techniques et scientifiques
LIEU D'ACTIVITE	Siège de l'Office de l'eau
CADRE D'EMPLOI	Ingénieur territorial ou équivalent (chargé de mission 2 ans)
DUREE ET HORAIRE DE TRAVAIL	36.5 h / semaine en moyenne avec un droit RTT de 9 jours selon horaire de travail conformément au cadre général existant dans l'établissement.
II DESCRIPTION	
OBJECTIFS	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'un réseau d'observation des débits des cours d'eau par imagerie
ACTIVITES PRINCIPALES MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ coordination du réseau d'observation de la ressource en eau par imagerie : <ul style="list-style-type: none"> ○ conception, installation des stations de mesure, ○ optimisation de la chaine de traitement automatique des données vidéo pour un calcul de débit en temps réel. ○ conception d'une IHM (Interface Homme Machine) conviviale pour le traitement automatique des vidéos. ○ maintenance opérationnelle des chaines d'acquisitions ○ bancarisation des données produites ✓ représentation de l'Office de l'eau aux groupes techniques, ✓ contribution à la communication sur les actions du service ; ✓ rédaction de notes techniques et de rapports ✓ participation et animation de réunion
ACTIVITES SECONDAIRES PONCTUELLES OU MISSIONS SAISONNIERES	<ul style="list-style-type: none"> • veille technique et réglementaire, • participation à des animations et interventions pédagogiques, • participation aux groupes techniques nationaux,
III LIAISONS FONCTIONNELLES	
SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT	Chef de service « Ressources en eau »
SUBORDONNES	Non
NIVEAU DE DELEGATION	A
LIAISONS DIRECTES AVEC FOURNISSEURS OU USAGERS	Oui
DELEGATION DE SIGNATURE	Non
IV NIVEAU DE COMPETENCES NECESSAIRES	
QUALIFICATION	I
COMPETENCE	<ul style="list-style-type: none"> • Compétences en programmation MATLAB, • Maîtrise de certains des langages suivants : Python, SQL, • Connaissance en traitement d'images, architecture et protocoles réseaux, • Connaissance en acquisition et traitement de données topographiques • Compétences en électronique, • Connaissance en outil de modélisation du fonctionnement des milieux, • Connaissance du fonctionnement des collectivités territoriales, des services publics d'eau et d'assainissement et des règles de la commande publique.
SAVOIR FAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de la gestion de projet, • Maîtrise des outils bureautiques (Excel, Word, ...etc.), des logiciels spécifiques et bonne connaissance de la gestion des bases de données, • Rédaction de comptes rendus, de procédures et de cahiers des charges.
SAVOIR ETRE	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en équipe, • Force de proposition et d'aide à la décision, • Capacités managériales et relationnelles. Capacité d'écoute, • Motivation, rigueur et capacités d'analyse et de synthèse, • Aisance dans la communication orale et écrite, pédagogie.
V DIVERS	
<ul style="list-style-type: none"> • bureau en partage, • poste bureautique + logiciels spécifiques, SIG, téléphone, GSM, • équipements de mesure, • véhicule de service pour les missions. 	

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET AU 30/11/2016

Secrétariat général, action territoriale et information sur l'eau- Effectif global prévu en eq. Temps plein		18	Grade de recrutement et/ou d'avancement autorisé pour le ou les emplois. Pour 1 emploi, plusieurs grades peuvent correspondre, ce qui permet notamment l'avancement dans l'emploi. En cas d'effectif multiple sur 1 emploi, le nombre de grade initiaux et d'avancement autorisé est précisé	T= cadre statutaire C= Contractuel	P= pourvu V= vacant En cas d'effectif multiple, le pourvu sur le nombre est indiqué
Directeur	1	100%	Filière administrative : Administrateur ou Directeur Filière technique : Ingénieur en chef ou ingénieur principal	T à défaut C	1P
Chef du pôle secrétariat général	1	100%	Attaché ou Attaché Principal	T à défaut C	1P
Chargé des affaires juridiques et des moyens généraux	1	100%	Attaché territorial, Rédacteur P pal, chef, Rédacteur.	T à défaut C	1V
Assistant financier	1	100%	Rédacteur, Rédacteur P pal ou en chef ou Adjoints administratifs 1ère cl	T à défaut C	1P
Assistant financier et administratif	1	100%	Adjoint administratif à rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	T à défaut C	1P
Assistant administratif au SG	1	100%	Adjoint administratif 2e ou 1ère classe, Rédacteur	T à défaut C	1P
Chargé de prévention des risques professionnels	1	100%	Attaché ou Ingénieur territorial	T à défaut C	1V
Chef du pôle Action territoriale et communication	1	100%	Attaché ou attaché principal	T à défaut C	1P
Assistant d'opération	1	100%	Rédacteur; technicien principal 2ème classe	T à défaut C	1P
Chargé d'opérations	1	100%	Technicien, ingénieur territorial	T à défaut C	1P
Animateur – Médiateur scientifique	1	100%	Attaché, rédacteur, ou technicien territorial	T à défaut C	1P - Contractuel
Assistant communication	1	100%	Emploi d'avenir ou contrat apprentissage	Emploi avenir	1V
Assistant administratif du pôle aides et communication	1	100%	Adjoint technique 2e ou 1ère classe à Technicien Adjoint administratif 1ère à Rédacteur	T à défaut C	1P
Chef du service gestion financière	1	100%	Attaché	T à défaut C	1P
Socio Economiste	1	100%	Attaché ou Ingénieur	T à défaut C	1P
Chef du pôle informatique et NTIC	1	100%	Ingénieur principal ou ingénieur	T à défaut C	1P
Technicien du pôle informatique et NTIC	1	100%	Technicien principal 1ère ou 2e classe	T à défaut C	1P
Animateur de coopération territoriale	1	100%	Rédacteur, attaché, technicien ou ingénieur territorial	T à défaut C	1V
Chargé de mission instruction d'aides financières	3	100%	Attaché ou ingénieur	Contractuel	3V
Service Technique - Effectif global prévu en eq. Temps plein		19			
Directeur Adjoint	1	100%	Ingénieur – Ingénieur P Principal	T à défaut C	1P
Chefs de service :					
-Ressources en eau					
-Usages de l'eau et services publics associés,					
-Milieux aquatiques eaux littorales leurs pollutions et usages,					
-Assainissement des eaux polluées et qualité de la production des données	4	100%	Ingénieur ou Ingénieur principal	T à défaut C	P 4/4
Chargés d'étude en science -de l'eau					
- Hydrologie, Hydrogéologie					
- Hydrobiologie, milieux aquatiques, eaux littorales	2	100%	Ingénieur	T à défaut C	P 2/2 1Contractuel 1Titulaire
Chargé d'étude « lutte contre les pressions polluantes »	1	100%	Ingénieur	T à défaut C	1P - Contractuel
Chargé d'études usages de l'eau	1	100%	Ingénieur	T à défaut C	1P
Chargé d'études usages de l'eau	1	100%	Ingénieur ou équivalent : chargé de mission 2 ans	T à défaut C	1V
Chef de service moyens et évaluations	1	100%	- Cadre d'emploi des techniciens : Principal 1ère ou 2e classe, technicien - Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux : Principal, Qualifié, Maîtrise	T à défaut C	1P
Technicien en sciences et techniques de l'eau	2	100%	Emploi d'avenir	Emploi Avenir	1P 1P
Technicien qualité	1	100%	Technicien, ingénieur territorial	T à défaut C	1V
Techniciens en science et technique de l'eau:					
(4 spécialités : hydrobiologie, réseaux eaux et assainissement, hydrologie, milieux aquatiques, des eaux littorales, de la ressource en eau, des usages et des assainissements)	5	100%	- Cadre d'emploi des techniciens : P principal 1ère classe (1), ppal 2e classe (5), technicien (2) - Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux : Qualifié (2), P principal (2), agent de maîtrise (2)	T à défaut C	P 4/5 V 1/5
Assistants techniques	3	100%	Agent de maîtrise(2), Adjoint Tech. 1ère (3) ou 2e cl (3)	T à défaut C	P 3/3
TOTAL emplois ouvert en eq. temps plein		43	TOTAL DES EMPLOIS EQT POURVUS AU 14/09/2015	33	
				DONT TITULAIRE	28
				DONT NON TITULAIRE	5

Filières/Catégories/Cadres d'emplois/Grades	Grade(s) ouverts en ETP	Effectif Grade(s) pourvu(s)	Dont contractuel(s)
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	39	8	1
CATÉGORIE A	13	4	0
CADRE D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	1	0	0
ADMINISTRATEUR	1	0	0
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX	12	4	0
DIRECTEUR	1	0	0
ATTACHÉ PRINCIPAL	2	1	0
ATTACHÉ TERRITORIAL	9	3	1
CATÉGORIE B	15	2	0
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX	15		0
REDACTEUR CHEF	2	0	0
REDACTEUR PRINCIPAL	4	1	0
REDACTEUR	9	1	0
CATÉGORIE C	11	2	0
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	11	2	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2ECLASSE	3	0	
ADJOINT ADMINISTRATIF 1 ^{ère} CLASSE	5	2	0
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 ^{ème} CLASSE	3	0	0
FILIÈRE TECHNIQUE	63	23	3
CATÉGORIE A	25	11	2
CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX	25	11	2
INGÉNIEUR EN CHEF	1	1	0
INGÉNIEUR PRINCIPAL	6	6	0
INGENIEUR	18	4	2
CATÉGORIE B	20	4	1
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	20	4	0
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	5	1	0
TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	9	2	0
TECHNICIEN	6	1	1
CATÉGORIE C	18	6	0
CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	11	4	0
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	3	1	0
AGENT DE MAITRISE QUALIFIE	3	0	0
AGENT DE MAITRISE	5	3	0
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS DES SERVICES TECHNIQUES TERRITORIAUX	7	2	0
ADJOINT PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES 1 ^{ère} CL et 2 ^{ème} CL	3	0	0
ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES 1 ^{ère} et 2 ^{ème} CL	4	2	0
CONTRAT APPRENTISSAGE	1	0	0
EMPLOI D'AVENIR	2	2	2
TOTAL POSSIBILITES GRADES OUVERTES	103		
TOTAL GRADES POURVUS*	33		
 dont par contrat	5		
RAPPEL DES EMPLOIS OUVERTS	43		

*A chaque grade pourvu correspond un emploi

Pour 1 emploi, 1 seule nomination possible sur 1 des grades ouverts

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/039 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE LA REUNION POUR LES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE LUTTE CONTRE LES ALTERATIONS DE LA QUALITE DE L'EAU

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AE 2016-1 et les crédits ouverts au compte 6574-103,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

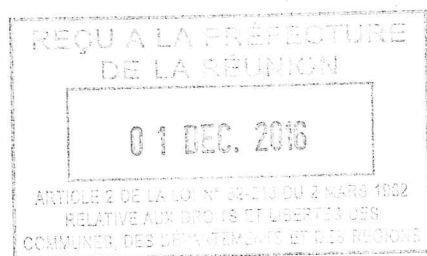
1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Fédération départementale de pêche de la Réunion une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «les actions de sensibilisation et de lutte contre les altérations de la qualité de l'eau», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 56 890,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 56 066,00 euros (plafonné à 50 000 ,00 euros)
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 35 %
- Montant indicatif de la subvention allouée : 17 500,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-1. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 65 article 6574-103.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**



P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/040 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE LA REUNION POUR LES ACTIONS D'ACQUISITION DE DONNEES RAVINE DES CHEVRES ET CHARPENTIER

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AE 2016-1 et les crédits ouverts au compte 6574-104,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Fédération départementale de pêche de la Réunion une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1.4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*les actions d'acquisition de données sur les peuplements piscicoles de la Ravine Charpentier et de la Ravine des Chèvres*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 3 163,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 3153,40 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 15 %
- Montant indicatif de la subvention allouée : 473,01 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-1. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 65 article 6574-104.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/041 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE LA REUNION POUR LES ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION AUPRES DU JEUNE PUBLIC

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AE 2016-1 et les crédits ouverts au compte 6574-106,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Fédération départementale de pêche de la Réunion une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1.6 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*les actions de sensibilisation et de communication auprès du jeune public*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 4 227,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 2 927,70 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 60 %
- Montant indicatif de la subvention allouée : 1 756,62 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

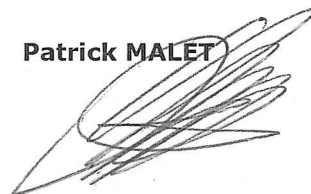
3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-1. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 65 article 6574-106.

Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/042 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE LA REUNION POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTIELS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AE 2016-1 et les crédits ouverts au compte 6574-106,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Fédération départementale de pêche de la Réunion une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1.6 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*l'organisation d'événementiels*», sur la base des caractéristiques suivantes :

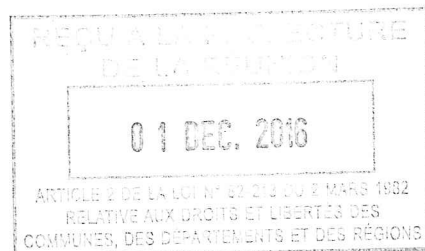
- Montant HT de l'opération : 6 324,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 5 918,60 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 50 %
- Montant indicatif de la subvention allouée : 2 959,30 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

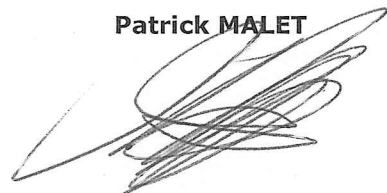
3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-1. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 65 article 6574-106.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/043 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE D'HYDRO REUNION POUR LA CONCEPTION DE JEU DES 7 FAMILLES DES MILIEUX HUMIDES DE LA REUNION

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AE 2016-1 et les crédits ouverts au compte 6574-106,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

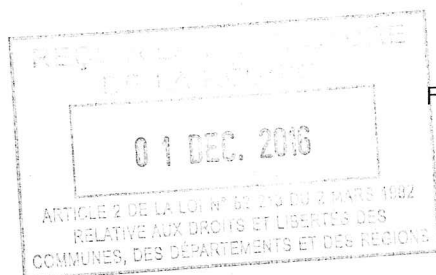
DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à Hydrô Réunion une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1.6 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «la conception du jeu des 7 familles des milieux humides de La Réunion »sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 30 000,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 24 515,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 70%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 17 160,50 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-1. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 65 article 6574-106.



Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 12

Vote :

- Pour : 12

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/044 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS POUR LE RENOUELEMENT DU RESEAU AEP RUE VALMY, TILAPIAS ET ALEVINS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Louis une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «le renouvellement du réseau AEP rue Valmy, Tilapias et Alevins», sur la base des caractéristiques suivantes :

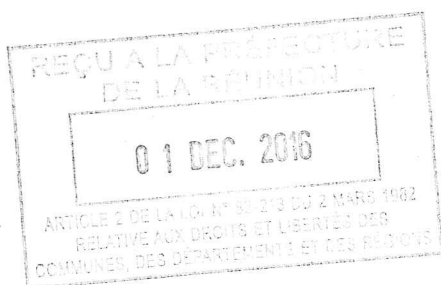
- Montant HT de l'opération : 235 034,98 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 206 800,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 30%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 62 040,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

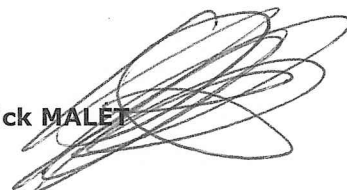
3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/045 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE POUR LA REALISATION DE RESEAUX PRIMAIRES AEP DE L'AVENUE MICHEL DEBRE

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de l'Etang-Salé une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «la réalisation de réseaux primaires AEP de l'avenue Michel Debré», sur la base des caractéristiques suivantes :

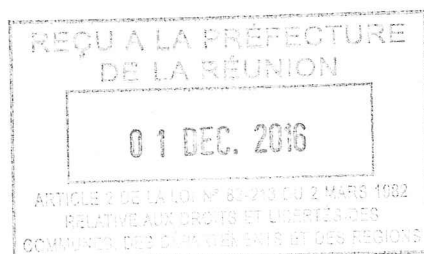
- Montant HT de l'opération : 764 925,24 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 390 100,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 30%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 117 030,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

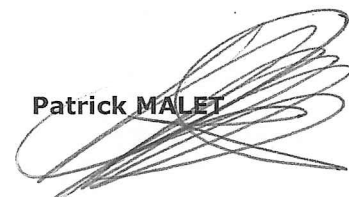
3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.

Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/046 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DU PORT POUR L'EQUIPEMENT ET RACCORDEMENT DU FORAGE FRG1 BIS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-3 et les crédits ouverts au compte 204142-302, Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

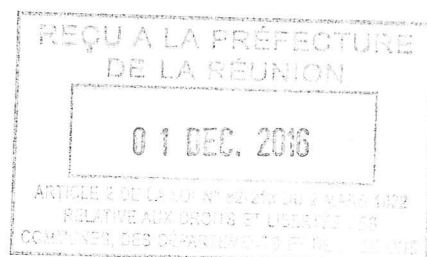
1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune du Port une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «l'équipement et le raccordement du forage FRG1 Bis», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 844 406,90 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 830 048,34 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 25%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 207 512,08 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-302.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**



P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/047 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE POTABILISATION POUR LE FORAGE DES CAFES

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement.

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-3 et les crédits ouverts au compte 204142-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

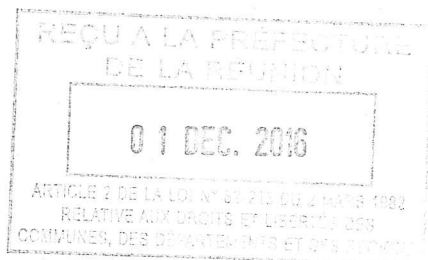
1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Sainte-Marie une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «la création d'une unité de potabilisation pour le forage des Cafés», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 1 666 593,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 1 666 593,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 20%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 333 318,60 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-303.

Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016



P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/048 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE POTABILISATION POUR LE CAPTAGE BERNICA

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-3 et les crédits ouverts au compte 204142-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

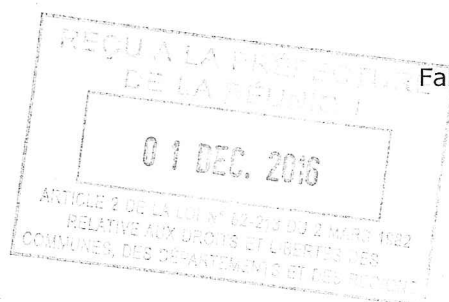
DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Sainte-Marie une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «la création d'une unité de potabilisation pour le captage Bernica», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 520 800,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 520 800,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 15%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 78 120,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-303.



Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,


Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/049 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE POTABILISATION POUR LE CAPTAGE CHARPENTIER

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-3 et les crédits ouverts au compte 204142-303,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Sainte-Marie une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «la création d'une unité de potabilisation pour le captage Charpentier», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 633 350,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 633 350,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 15%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 95 002,50 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-3. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-303.



Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,


Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : /

- Abstention : 3

DELIBERATION 2016/050 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DU PORT POUR LA VALORISATION DES EAUX USEES EN SORTIE DE STEP

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204141-401,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

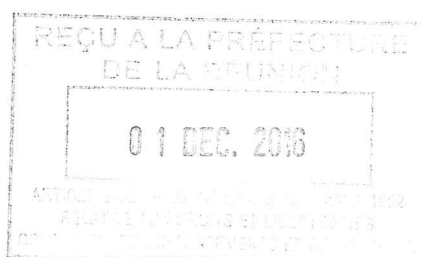
DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune du Port une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «la valorisation des eaux usées en sortie de Step», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 59 760,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 59 760,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 20 %
- Montant indicatif de la subvention allouée : 11 952,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204141-401.



Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/051 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE POUR LA REALISATION DE RESEAUX PRIMAIRES EU DE L'AVENUE MICHEL DEBRE

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de l'Etang-Salé une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «la réalisation de réseaux primaires EU de l'avenue Michel Debré», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 2 692 433,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 608 000,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 30%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 182 400,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.



Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/052 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON POUR L'AMELIORATION DU RESEAU EU SUR DIVERS SECTEURS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

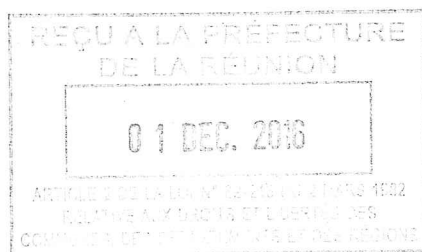
DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Bras-Panon une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «l'amélioration du réseau EU sur divers secteurs», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 115 910,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 115 910,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 30%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 34 773,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.



Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 12

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/053 : PROGRAMME D'AIDES 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON POUR L'OPTIMISATION DU RESEAU DE REFOULEMENT EU DE LA RIVIERE DES ROCHES

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU la délibération 2016/002 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2016 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

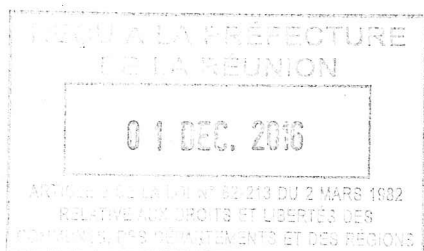
DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Bras-Panon une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «l'optimisation du réseau de refoulement EU de de la Rivière des Roches», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 546 455,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 378 000,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 30%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 113 400,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.



Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,


Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/054 : CONVENTION ENTRE L'OFFICE DE L'EAU REUNION ET LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REUNION, POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES PUBLIQUES DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement ;

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration en date du 2 décembre 2015 adoptant le programme pluriannuel d'intervention 2016-2021,

VU le budget 2016 de l'établissement,

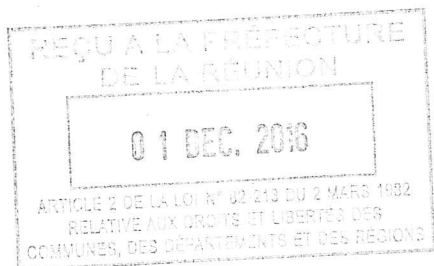
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- d'autoriser le Directeur général à signer, la convention entre l'Office de l'eau Réunion et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, pour mettre en œuvre les politiques publiques de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/055 : REMUNERATION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ANNEE 2017

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

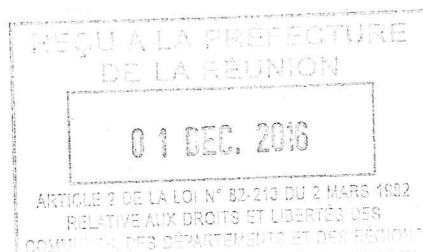
- VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'Outre-Mer,
- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.3232-1-1 et R3232-1 R3232-1-1 à R3232-1-4,
- VU la délibération 2008/10 du 13 mars 2008 relative aux modalités d'intervention dans le cadre des prestations d'assistance technique de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU le décret n°2007-1868 précisant le champ des missions possibles d'assistance,
- VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 2 décembre 2015 concernant le programme pluriannuel d'intervention 2016-2021,
- VU le budget de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- d'adopter la tarification 2017 de l'assistance technique telle que définie par l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 comme suit :

Prestation	Tarif 2017 €/habitant
ASS 1 - Expertise des ouvrages d'assainissement collectif	0.05
ASS 2 - Auto surveillance	0.02
ASS 3 - Assistance à l'élaboration de convention de raccordement	0.01
ASS 4 - Assistance à la programmation de travaux (appui à l'élaboration du SDA, du plan de gestion des déchets issus de l'épuration,...)	0.04
ASS 5 - Assistance aux services d'assainissement non collectif (mise en œuvre des contrôles, exploitation des résultats pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages)	0.04
AEP 1 - Aide à la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable	0.03
MIA 1 - Aide à la protection des milieux aquatiques	0.02
SP 1 - Assistance à l'élaboration du rapport annuel des services publics d'assainissement	0.01
SP 2 - Aide à la définition d'un plan de formation sur la thématique assainissement	0.01



Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 10

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/056 : CONVENTION DE RECHERCHE, DEVELOPEMENT ET INNOVATION ENTRE L'OFFICE DE L'EAU ET HYDRÔ RÉUNION : ETUDE DES PREFERENCES D'HABITAT DES POISSONS ET CRUSTACES DES COURS D'EAU DE LA REUNION (PHAAR)

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 2 décembre 2015 concernant le programme pluriannuel d'intervention 2016-2021,

VU le budget de l'établissement.

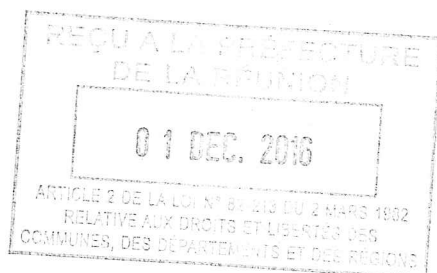
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- de se prononcer favorablement sur la réalisation de ce programme de recherche, développement et innovation,
- de se prononcer favorablement sur l'intervention financière de l'Office de l'eau auprès d'Hydrô Réunion à hauteur de 253 000 euros maximum, répartis sur les exercices budgétaires de la manière suivante :
 - 152 000,00 euros en 2017,
 - 101 020,00 euros en 2018.
- d'autoriser le Directeur général à signer les documents afférents.

Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 9

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/057 : DEVELOPPEMENT D'UN RESEAU DE MESURE DES DEBITS PAR IMAGERIE VIDEO PROJET MEDIVI

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

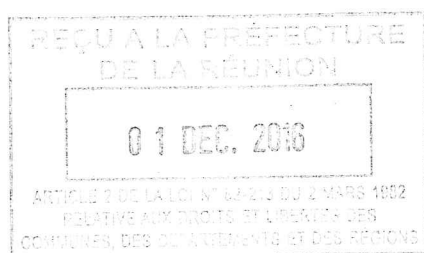
VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration en date du 02 décembre 2015 concernant le programme pluriannuel d'aides 2016-2021,

VU le budget de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- d'autoriser la réalisation de ce projet,
- d'autoriser l'intervention financière de l'Office de l'eau à hauteur de 266 000 euros TTC dont 50 000 euros maximum versés à l'Université de Bretagne Occidentale,
- de prévoir les crédits nécessaires aux comptes 611, 2032, 6251, 2157 et au chapitre 012 pour les dépenses de personnel du budget de l'Office,
- d'autoriser le Directeur à signer la convention de recherche développement afférente avec les universités de Bretagne Occidentale et de La Réunion,
- d'autoriser le Directeur à signer les documents afférant à la demande de subvention au titre du FEDER 2014-2020.



Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 8

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/058 : CONVENTION ENTRE LE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DES EAUX ET D'HYGIENE DU MILIEU ET L'OFFICE DE L'EAU

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant le programme pluriannuel d'intervention 2016-2021,

VU le budget de l'établissement.

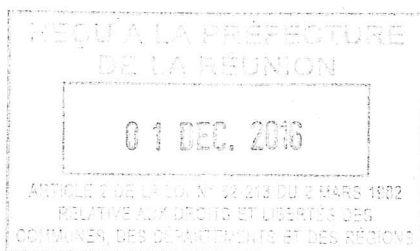
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

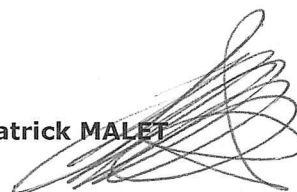
- de se prononcer favorablement sur la réalisation de ce partenariat entre l'Office de l'eau Réunion et le Laboratoire départemental des eaux et d'hygiène du milieu du Conseil départemental pour la période 2017-2020,
- d'autoriser le Directeur général à signer les documents afférents.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 8

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/059 : ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR L'ILE DE GRANDE COMORE

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU la délibération 2015/018 du conseil d'administration en date du 11 février 2015 concernant la création d'une cellule opérationnelle de coopération régionale et la mise en œuvre d'une action pilote destinée à la réalisation d'un schéma directeur de l'eau de l'île de Ngazidja,

VU l'avis favorable du comité de bassin en date du 10 novembre 2016,

VU le budget de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- d'autoriser la réalisation du projet de coopération régionale visant l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable des cantons de Hamahamet et M'Boinkou dans le Nord Est de l'île de Grande Comore,
- d'autoriser l'intervention financière de l'Office de l'eau à hauteur de 11 000 euros en faveur de l'association 2 Mains,
- d'autoriser la cession d'un véhicule de type 4x4 par l'Office de l'eau à l'association 2 Mains,
- d'autoriser le Directeur à signer la convention de partenariat de coopération afférente avec le Département et l'association 2 Mains.

Fait à Saint-Denis, le 01 DEC. 2016

P/La Présidente,
Le Président de Séance,




Patrick MALET

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 8

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 10

Vote :

- Pour : 10

- Contre : /

- Abstention : 1

DELIBERATION 2016/060 : OPPOSITION AUX DECISIONS DE DESAFFILIATION DES MISSIONS OBLIGATOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION DES COMMUNES DU TAMPON ET DE SAINT-LOUIS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R 213-59 à 71 du code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 15 ;

VU le décret du 26 juin 1985,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

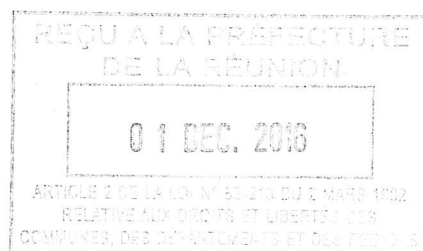
DECIDE

1. De s'opposer à la désaffiliation des Commune du Tampon et de Saint-Louis du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion ;

2. De notifier cette opposition au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 8

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : /

- Abstention :

DELIBERATION 2016/061 : EXTRAIT DU RECUEIL DES DECISIONS PRISES PAR LE DIRECTEUR PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE - PERIODE DU 08/06/2016 AU 30/11/2016

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 30 novembre 2016 au siège de l'établissement :

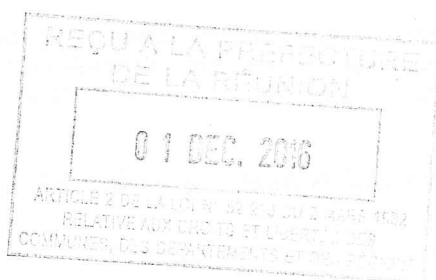
Prend acte des décisions prises par le Directeur de l'Office de l'eau par délégation depuis le 8 juin 2016, telles qu'elles figurent dans l'extrait du recueil ci-annexé.

SOMMAIRE

N° ORDRE	DATE SIGNATURE	CTRLE LEGALITE	OBJET
2016/004	23/06/2016	23/06/2016	Ajustement gratification de stage à THOUVENIN Paco
2016/005	29/06/2016	29/06/2016	Rectification de la décision 2016/004
2016/006	19/07/2016	19/07/2016	Ajustement gratification de stage à CAILLEUX Quentin

Fait à Saint-Denis, le **01 DEC. 2016**

P/La Présidente,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

DECISION N° 2016/004

Portant ajustement de la gratification de stage accordée à M. THOUVENIN Paco

- VU** le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages et fixant l'indemnité mensuelle minimale d'un stagiaire à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- VU** la délibération 2011/005 du 23 février 2011 du conseil d'administration de l'Office de l'Eau autorisant le Directeur à attribuer à titre de gratification, une indemnité mensuelle à un stagiaire ;
- VU** la convention de stage conclue avec l'Université de La Réunion (Paris VI) – Institut Universitaire de Technologie, le 4 avril 2016, organisant l'accueil de M. THOUVENIN Paco, étudiant en DUT Génie Biologique – 2^{ème} année, du **11 avril 2016 au 1^{er} juillet 2016** à l'Office de l'eau Réunion,
- VU** la décision 2016/003 portant attribution d'une gratification de stage à M. THOUVENIN Paco ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. THOUVENIN Paco étant absent les 2, 3, 4, 6 mai 2016 et le 13 juin 2016 pendant la période de stage, il convient d'ajuster la dernière indemnité de stage, relative au mois de juin.

Cette gratification est diminuée des 5 journées d'absence soit 35 heures. Aussi le montant de l'indemnité est de **369,60 euros** (trois cent soixante-neuf euros et soixante centimes) : 495,60 € (gratification mensuelle moyenne) – 126 € (35 heures d'absence à 3,60 € l'heure).

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à l'intéressé et copies transmises à :

- ♦ M. le Préfet, Contrôle de la Légalité
- ♦ Mme le Payeur Départemental, comptable de l'établissement.

DECISION N° 2016/005

Portant rectification de la décision 2016/004

- VU** le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages et fixant l'indemnité mensuelle minimale d'un stagiaire à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- VU** la délibération 2011/005 du 23 février 2011 du conseil d'administration de l'Office de l'Eau autorisant le Directeur à attribuer à titre de gratification, une indemnité mensuelle à un stagiaire ;
- VU** la convention de stage conclue avec l'Université de La Réunion (Paris VI) – Institut Universitaire de Technologie, le 4 avril 2016, organisant l'accueil de M. THOUVENIN Paco, étudiant en DUT Génie Biologique – 2^{ème} année, du **11 avril 2016 au 1^{er} juillet 2016** à l'Office de l'eau Réunion,
- VU** la décision 2016/003 portant attribution d'une gratification de stage à M. THOUVENIN Paco ;
- VU** la décision 2016/004 portant ajustement de la gratification de stage à M. THOUVENIN Paco ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. THOUVENIN Paco étant absent les 2, 3, 4, 6 mai 2016 et le 13 juin 2016 pendant la période de stage, sa dernière indemnité de stage relative au mois de juin a été ajustée.

Cette gratification diminuée des 5 journées d'absence, est de 369,60 euros (trois cent soixante-neuf euros et soixante centimes). Compte tenu de l'attribution des chèques déjeuners, ce montant est diminué de la somme de 51 €. Le montant de la gratification versé au titre du mois de juin 2016 s'élève donc à **318,60 €** (trois cent dix-huit euros et soixante centimes).

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à l'intéressé et copies transmises à :

- ♦ M. le Préfet, Contrôle de la Légalité
- ♦ Mme le Payeur Départemental, comptable de l'établissement.

DECISION N° 2016/006

Portant ajustement de la gratification de stage accordée à M. CAILLEUX Quentin

- VU** le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages et fixant l'indemnité mensuelle minimale d'un stagiaire à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- VU** la délibération 2011/005 du 23 février 2011 du conseil d'administration de l'Office de l'Eau autorisant le Directeur à attribuer à titre de gratification, une indemnité mensuelle à un stagiaire ;
- VU** la convention de stage conclue avec l'Université Pierre et Marie CURIE (Paris VI) – UFR 918 – Terre, Environnement, Biodiversité de Paris, le 1^{er} décembre 2016, organisant l'accueil de M. CAILLEUX Quentin, étudiant en Master de sciences de l'Univers, Environnement, Ecologie de niveau 2 – Parcours Hydrologie/Hydrogéologie, du 1^{er} mars 2016 au 31 juillet 2016 à l'Office de l'eau Réunion,
- VU** les décisions 2016/001 et 2016/002 portant attribution d'une gratification de stage à M. CAILLEUX Quentin ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. CAILLEUX Quentin étant absent les 24 et 25 avril 2016, et le 24 mai 2016 pendant la période de stage, il convient d'ajuster sa dernière indemnité de stage relative au mois de juillet.

Cette gratification est diminuée des 3 journées d'absence, soit 21 heures. Aussi, le montant de l'indemnité est de 458,64 € (quatre cent cinquante-huit euros et soixante-quatre centimes) : 534,24 (gratification mensuelle moyenne) – 75,60 (21 heures d'absence à 3,60 € l'heure).

Compte tenu de l'attribution des chèques déjeuners, ce montant est diminué de la somme de 51 €. Le montant de la gratification versé au titre du mois de juillet 2016 s'élève donc à **407,64 €** (quatre cent sept euros et soixante-quatre centimes).

ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée à l'intéressé et copies transmises à :

- ♦ M. le Préfet, Contrôle de la Légalité
- ♦ M. le Payeur Départemental, comptable de l'établissement.

